

INSTALLATION DES ETALAGES

Article 41 : Le matériel utilisé pour la présentation des produits alimentaires destinés à la vente, doit être à une hauteur d'au moins un mètre au-dessus du sol et ne doit pas dépasser de plus de 20 cm les limites des places, côté allée de circulation, et à condition que cette dernière conserve de ce fait une largeur minimale de 1,80 m.

Aucun objet ne doit faire saillie dans les allées de circulation. L'utilisation de matériel, même mobile, est interdite en dehors des limites des places de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

Article 42 : Nonobstant les réglementations actuelles ou à venir relatives à la salubrité et à l'hygiène, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue de marché, voire désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries, et des pollutions de toute origine.

A ce titre, les étalages doivent être surmontés d'un auvent imperméable dépassant leur empiètement de 50 centimètres sur toute la largeur de l'étalage extérieur.

Ils doivent, en outre, être protégés latéralement par des joues lisses, transparentes et imperméables, de la profondeur de l'étalage et s'élevant jusqu'à une hauteur de 40 centimètres au minimum au-dessus de l'étalage.

Article 43 : Les denrées présentées sur l'étal doivent être parfaitement isolées de celles présentées aux places contiguës. Les étals doivent être faciles à nettoyer et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Ils doivent être conçus en matériaux lisses, sauf si les exploitants peuvent prouver aux agents des administrations chargées des contrôles que d'autres matériaux utilisés conviennent.

Il est en outre, interdit de se livrer à l'intérieur des places à des manipulations susceptibles de polluer les étalages voisins.

L'accès des marchés est interdit aux animaux familiers, notamment aux chiens.

Article 44 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatives à l'exposition et aux températures de conservation des denrées alimentaires facilement altérables (viandes, abats, charcuterie, plats cuisinés, produits laitiers...) sont applicables.

Article 45 : L'exposition de produits peut être tolérée à l'arrière des places, mais il est formellement interdit d'y procéder à des opérations de vente.

Il est, de même, interdit aux commerçants de se placer en dehors de leur place pour proposer à la clientèle des produits ou procéder à des opérations de vente.